
Concours de Création Artistique

THORENC
D'ART



Article 1 : Organisation

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, (Etablissement Public de Coopération intercommunal), représentée par son Président Jérôme Viaud, ayant son siège social à GRASSE CEDEX (06131) 57, avenue Pierre Sénard, identifiée au SIREN sous le numéro 200 039 857 000 12, organise un Concours de Création Artistique sous la gestion de la Direction des affaires culturelles. Ce concours est à destination des étudiants de la Villa Arson 20 Avenue Stephen Liegeard à Nice.

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Article 2 : Co-organisateur

LE SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES-LES-NEIGES L'AUDIBERGUE, représenté par son Président Jérôme VIAUD, ayant son siège social à GREOLIERES (06620) Bâtiment technique Cheiron, identifié au SIRET sous le numéro 250 602 125 00016 ;

LA COMMUNE D'ANDON-CANAU-THORENC, représentée par son Maire David VARRONE, ayant son siège social à ANDON (06750) 23 place V. Bonhomme, identifiée au SIRET sous le numéro 21060003700019 ;

L'ASSOCIATION LES AMIS DE THORENC ET DES ENVIRONS, représentée par sa Présidente Chantal JEREMENKO ayant son siège social à THORENC (06750) 180 impasse Flore de Théas, identifiée au SIRET sous le numéro 88232424700015 ;

L'ESPACE DE L'ART CONCRET (EAC), représenté par sa Directrice Fabienne GRASSER-FULCHERI ayant son siège social à MOUANS-SARTOUX (06370) Château de Mouans-Sartoux, identifié au SIRET sous le numéro 37992875700010.

Article 3 : Objectifs

L'objectif de ce concours est de soutenir les diplômés de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes.

Les créations proposées devront avoir comme source d'inspiration le Haut-Pays Grassois et plus particulièrement la commune de Thorenc et le massif de l'Audibergue.

Les créations retenues pourront s'inscrire dans un parcours d'art contemporain liant le massif de l'Audibergue, Andon et Thorenc afin d'enrichir l'identité artistique propre à la commune d'Andon-Canaux-Thorenc.

Le présent concours permet aux jeunes artistes lauréats de bénéficier :

- D'un premier prix de 1.500 € doté par la CAPG avec l'exposition de l'œuvre à Thorenc ;
- D'un second prix de 1.500 € doté par la CAPG avec l'exposition de l'œuvre à Thorenc ;
- D'un prix « coup de cœur » de 1.000 € doté par le SMGA avec exposition de l'œuvre sur le sentier des Arts de l'Audibergue ;
- D'une exposition valorisant les lauréats qui pourra se faire au sein de l'Espace de l'Art Concret (sous réserve de leur calendrier). Cette exposition mettra également en lumière toute la documentation liée à leur processus créatif dans le cadre de ce concours (voir article 6) ;
- De développer les relations entre les lauréats et les institutions culturelles du territoire ;
- De la visibilité grâce à la communication sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Participation

La participation à ce concours est ouverte à tous les étudiants de 5ème année de la Villa Arson pour l'année 2020-2021.

La participation est limitée à une candidature par personne (même nom, même adresse, même courrier électronique), et ce, quelle que soit la date à laquelle la candidature est déposée.

La participation est strictement nominative et le candidat ne peut en aucun cas participer pour le compte d'autres personnes ou au nom d'une société privée. Les participants ne peuvent faire appel à un tiers pour l'élaboration de leur Création.

Les bulletins de participation sont à disposition des participants du 8 mars 2021 au 2 mai 2021 minuit date à laquelle l'inscription au concours sera clôturée :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse CAPG, rubrique Culture : <https://www.paysdegrasse.fr/activitesculture>

Pour participer il suffit de compléter le bulletin de participation disponible sur le site internet et de le renvoyer à l'adresse culture@paysdegrasse.fr (en copie Monsieur Christian Vialard : christian.vialard@villa-arson.org) avant le 2 mai 2021 minuit, accompagné du dossier de candidature (voir article 4).

Toute candidature incomplète, illisible ou ne respectant pas les conditions d'éligibilité ne sera pas prise en compte.

Les frais de participation au concours liés aux besoins de la réalisation de son projet de création (frais de matériel créatif, de petites fournitures, frais divers...) sont à la seule charge de chacun des participants et ne sauraient faire l'objet d'aucun remboursement.

Chaque participant garantit la CAPG contre tout recours ou réclamation qui pourraient être exercés contre lui du fait de sa participation au concours et de l'exploitation qui pourra être faite de son projet de création par la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG conformément au présent règlement.

Calendrier :

Le 8 mars 2021 : Ouverture du concours et modalité à disposition de tous les participants sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse CAPG, rubrique Culture.

Le 22 mars 2021 : Visite guidée de Thorenc et du massif de l'Audibergue par l'association « Les amis de Thorenc » et Marion Luigi pour le SMGA – coordination des étudiants par la Villa Arson.

Le 12 avril 2021 : Visite de la Villa Arson par les membres du Jury.

Le 2 mai 2021 minuit : Date limite pour le dépôt des projets de créations – clôture définitive du Concours. Centralisation des dossiers par Christian Vialard – envoi de tous les dossiers complets à la CAPG avant la date limite avec Christian Vialard en copie.

Le 17 mai 2021 : Jury en présentiel ou distanciel avec possibilité d'appeler les étudiants pour présenter leur projet.

Du 12 au 16 juillet 2021 : semaine de résidence à Thorenc des lauréats du concours 2021.

Le 17 juillet 2021 : Remise des prix en présentiel lors de la manifestation Thorenc d'Art.

Les 18 et 19 septembre 2021 : Exposition à l'Espace de l'Art Concret à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine 2021 (installation à partir du lundi 13 septembre 2021, démontage à partir du lundi 20 septembre 2021).

Article 5 : Création artistique

Caractéristiques artistiques :

Les candidat.es devront fournir dans le dossier de sélection :

- Une note d'intention ;
- Un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements... à définir par l'artiste qui sera notamment valorisé lors de la communication sur les réseaux sociaux et/ou lors de l'exposition à l'Espace de l'Art Concret ;
- Un dossier artistique ;
- Les besoins logistiques avec un calendrier associé (cf article 7) ;
- Un RIB qui sera restitué en cas de réponse négative du jury ;
- La copie du permis de conduire ;
- La copie de l'assurance du véhicule personnel.

L'ensemble des éléments parviendront dans un format numérique compatible PC. Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

Critères de sélection :

Le candidat sera sélectionné sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

Remarque :

L'œuvre sera exposée en extérieur sans possibilité d'abri aux différentes intempéries : vent, pluie... ni de connexion au secteur. Elle doit être déplaçable aisément si besoin.

L'appréciation du jury étant souveraine, l'installation d'une œuvre en intérieur peut être tout de même envisagée.

Caractéristiques techniques :

Les matériaux utilisés pour la création de l'œuvre devront être amenés par l'artiste ou trouvés sur place (végétaux, possibilité de récupérer des tissus et habits). La création sera exposée en extérieur, l'artiste prendra en compte le respect de l'environnement naturel : pas d'usage de produits nocifs.

L'œuvre doit pouvoir être démontable ou facilement déplaçable afin de faciliter son installation dans les différents lieux d'exposition (commune de Thorenc, Espace de l'Art Concert, le sentier des Arts de l'Audibergue)

Article 6 : lauréat

Un comité de sélection désignera les lauréats du concours.

Les lauréats seront présentés le 17 juillet 2021 lors de la remise des prix pendant la manifestation Thorenc d'Art.

Les participants font élection de domicile à l'adresse indiquée lors de leur inscription au concours. Le lauréat autorise toute vérification concernant son identité et son domicile (adresse postale et Internet). Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses entraînent la nullité du lauréat et de sa participation.

Le comité de sélection sera composé :

- D'un.e représentant.e de l'association des amis de Thorenc
- D'un.e représentant.e de La Villa Arson
- D'un.e représentant.e de L'Espace de l'Art Concret
- D'un.e représentant.e de la commune d' Andon-Thorenc
- D'un.e représentant.e du SMGA
- D'un.e représentant.e de la CAPG

Le comité pourra convier un.e invité.e d'honneur (artistes, responsable de structures culturelles du territoire).

Article 6 : documentation du projet

Les lauréats s'engagent à documenter toutes les phases de création par des croquis, photos, vidéos, textes et/ou teasers qui seront transmis et mis à disposition de la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG pour alimenter la communication sur les réseaux sociaux lors de la manifestation Thorenc d'Art les 17 et 18 juillet 2021.

Ces supports pourront également être présentés dans le cadre de l'exposition à l'Espace de l'Art Concret.

Article 7 : Accueil des lauréats

Les lauréats auront la possibilité d'être accueillis sur le territoire du Pays de Grasse pour faciliter leur processus de création.

Leurs besoins en termes de nuitée sur le territoire, de création et de véhicule doivent être accompagnés d'un calendrier et précisés dans le dossier de candidature afin que la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG puisse effectuer la coordination nécessaire.

Aucune demande ne pourra être recevable une fois les dossiers déposés.

L'accueil des lauréats pourra se faire chez l'habitant en collaboration avec l'association des Amis de Thorenc.

Article 8 : Accessibilité du présent règlement

Le règlement est également disponible sur le site de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse www.paysdegrasse.fr

Il est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande par écrit, avant la date de clôture (le 02 mai 2021) du Concours à l'adresse suivante :

CAPG, Direction des Affaires Culturelles, concours création artistique, 57 avenue Pierre Sépard BP 91015 06131 Grasse Cedex

Les frais postaux nécessaires à l'obtention du règlement seront remboursés sur simple demande.

Article 9 : Modification du règlement

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou d'événement imprévu, le présent concours devait être modifié, reporté, prolongé, écourté ou annulé.

Article 10 : Clause particulière concernant la COVID-19

Dans le cas où la crise sanitaire liée à la COVID-19 est toujours en cours, les lauréats s'engagent à assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit en présentiel dans le respect des règles de distanciations sociales et de la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture.
De plus, les lauréats devront respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires (article 2).
- Soit en distanciel. Dans ce cas, une organisation sera mise en place pour que les créations primées puissent être installées à Thorenc et au sein du massif de l'Audibergue.

Dans le cas contraire où la manifestation Thorenc d'Art 2021 ne pourrait pas avoir lieu, tout sera mis en œuvre pour assurer un report dans un délai raisonnable

sous un nouveau format pour la remise des prix (en présentiel avec jauge réduite ou en distanciel).

Article 11 : Propriété des créations

Dès leur présentation au public, les créations sélectionnées, créées par les participants du concours, deviennent propriété de la commune d'Andon-Canaux-Thorenc et du Syndicat Mixte des Stations de Gréolières les Neiges et de l'Audibergue.

Article 12 : Droits d'utilisation et de reproduction

Les droits de reproduction (article L. 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) et de représentation (article L. 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle) d'une œuvre sont définis comme suit.

Par droit de représentation, est entendue la communication des œuvres au public, directe ou indirecte par un procédé quelconque, et notamment la représentation :

- par voie d'exposition ;
- par voie de télédiffusion, hertzienne, satellitaire, câblée, analogique ou numérique ;
- sur les réseaux numériques dont notamment Internet ainsi que toutes les formes de réseaux de type intranet.

Par droit de reproduction, est entendue la fixation matérielle des œuvres par tous procédés qui permettent la communication au public des œuvres de manière indirecte et notamment la reproduction :

- sur toutes les formes de support papier et ektachromes ;
- sur tous supports photographiques ou audiovisuels, analogiques ou numériques ;
- par numérisation des œuvres et stockage sur fichier informatique.

Les participants cèdent, à titre gratuit, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse leurs droits de reproduction et de représentation pour la communication, la promotion et l'accompagnement du concours dès lors que le propos ne relève pas d'une activité commerciale.

La cession du droit de reproduction et du droit de représentation est consentie à l'échelle internationale.

Article 13 : Droit d'auteurs

Les participants s'engagent à ce que les éléments (graphiques, photos, vidéos, audio, etc.) utilisés dans leur création soient libres de droits ou qu'ils s'en soient assurés la libre utilisation. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est totalement désengagée et relève entièrement de celle du participant.

Le non-respect de ces conditions entrainera le rejet de la création présentée et l'annulation de la candidature du participant.

Il est précisé que ni les créations, et plus généralement, ni tout document adressé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce concours ne feront l'objet d'aucun renvoi aux participants qui abandonnent tout droit relatif à ces créations ou documents.

Article 14 : Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Elles sont uniquement destinées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse aux fins de gestion de la participation au concours, pour la détermination des lauréats et pour l'attribution des prix.

Les données collectées sont obligatoires pour participer au concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du concours ne pourront pas y participer.

Les artistes participants et les lauréats autorisent l'organisateur à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent concours leur identité, à savoir leur nom, prénom, pseudonyme.

Les données collectées ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités déterminées ci-dessus.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, tous les participants au concours bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci et à la limitation de leur traitement.

Les artistes participants et les lauréats peuvent exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr ; ou par courrier "CA Pays de Grasse, délégué à la protection des données, 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse".

Article 15 : Responsabilités

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne saurait être tenue pour responsable si l'envoi d'un participant ne lui parvenait pas pour quelque raison que ce soit, telle que par exemple : envoi à la mauvaise adresse, ou si les données envoyées par le participant étaient incomplètes ou inexploitables (ex. : fichier illisible).

La responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne saurait être recherchée pour aucun préjudice (financier, matériel, moral, corporel ou autre) survenu à l'occasion de la participation au Concours.

Enfin, chaque participant étant seul titulaire de l'intégralité des droits portant sur sa Création pour laquelle il autorise l'utilisation par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait de l'utilisation qui pourra être faite de la création qu'elle utilise ; les participants restant seuls responsables de leur création.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra être tenue pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le concours devait être en totalité ou partiellement reporté, modifié ou annulé.

Article 16 : Disposition générale

La participation au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Les participants renoncent à tout recours concernant l'organisation du concours, de ses modalités de déroulement et de ses résultats.

Article 17 : Litiges - Loi applicable

Le présent règlement est exclusivement soumis à la loi Française. Les éventuelles contestations relatives au concours doivent être formulées sur demande écrites à l'adresse suivante : CAPG, 57, avenue pierre Sémard-06130 GRASSE et au plus tard. Quatre-vingt-dix jours après la date limite de participation au concours.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement et après avoir tenté de résoudre tout différend à l'amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.